



# DGS-URGENT

DATE : 12/11/2021

REFERENCE : DGS-URGENT  
N°2021\_119

**TITRE : REPLY - EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES TESTS DE DEPISTAGE DU COVID**

## Professionnels ciblés

Tous les professionnels

Professionnels ciblés (cf. liste ci-dessous)

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Chirurgien-dentiste       | <input type="checkbox"/> Audioprothésiste             | <input type="checkbox"/> Podo-Orthésiste                   |
| <input type="checkbox"/> Ergothérapeute            | <input type="checkbox"/> Autre professionnel de santé | <input type="checkbox"/> Sage-femme                        |
| <input type="checkbox"/> Manipulateur ERM          | <input type="checkbox"/> Orthopédiste-Orthésiste      | <input type="checkbox"/> Diététicien                       |
| <input type="checkbox"/> Médecin-autre spécialiste | <input type="checkbox"/> Pédicure-Podologue           | <input type="checkbox"/> Pharmacien                        |
| <input type="checkbox"/> Infirmier                 | <input type="checkbox"/> Opticien-Lunetier            | <input type="checkbox"/> Psychomotricien                   |
| <input type="checkbox"/> Masseur Kinésithérapeute  | <input type="checkbox"/> Orthoptiste                  | <input type="checkbox"/> Orthoprothésiste                  |
| <input type="checkbox"/> Médecin généraliste       | <input type="checkbox"/> Orthophoniste                | <input type="checkbox"/> Technicien de laboratoire médical |

## Zone géographique

National

Territorial

### REPLY du 12/11/2021 du DGS-URGENT N°2021-107 envoyé le 14/10/2021

#### ANNEXE – Tableau d’indications de prise en charge et justificatif actualisé

Madame, Monsieur,

Le 29 octobre 2021, le Conseil d’Etat a rendu une ordonnance concluant à une suspension de l’exécution du décret du 14 octobre 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. En conséquence, les résultats négatifs d’autotests réalisés sous la supervision sont à nouveau reconnus comme preuve utilisable 72h pour le passe sanitaire « activité ».

Suite à cette décision, l’article 29 de l’arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire a été modifié pour encadrer ce dispositif, sur le modèle de la version antérieure de ce dernier.

Le présent message précise le cadre du recours aux autotests réalisés sous supervision tel que défini par l’arrêté modificatif de l’arrêté modifié du 1er juin 2021 publié le 11 novembre 2021 ainsi que les nouveaux justificatifs de prise en charge des tests par l’Assurance maladie.

#### I. Réintégration des autotests réalisés sous supervision

##### a. Indications d’utilisation

Les autotests sous supervision sont réservés aux personnes :

- Asymptomatiques
- et qui ne sont pas identifiées comme contact à risque.

Pour rappel, contrairement aux tests RT-PCR ou antigéniques, le résultat positif d'un autotest réalisé sous supervision positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing. Il doit faire l'objet d'un test RT-PCR de confirmation dans les plus bref délais ; c'est ce test qui génèrera le certificat de rétablissement et déclenchera le contact-tracing.

#### **b. Opérateurs habilités à réaliser la supervision**

L'opération est réalisée sous la supervision d'un pharmacien présent sur site ; il ne peut désormais mobiliser d'autres personnes exerçant sous sa responsabilité pour assurer cette supervision.

#### **c. Lieux de réalisation**

##### **✓ Tests réalisés au sein d'une pharmacie d'officine**

L'article 29 de l'arrêté modifié du 1er juin 2021 permet aux pharmaciens d'officine de réaliser des autotests sous supervision pour la détection du SARS-CoV-2 dans le cadre de leur lieu d'exercice habituel.

##### **✓ Tests réalisés dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et évènements soumis au passe sanitaire**

Ces opérations peuvent également être organisées par le représentant légal de l'établissement, du lieu ou de l'évènement, qui sollicitent un pharmacien afin d'assurer sur place la supervision de la réalisation des autotests. Afin de garantir leur sécurité et leur fiabilité, elles doivent se conformer aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 1er juin 2021. Une déclaration préalable de chaque opération doit être faite auprès de la préfecture et de l'ARS, via le télé service : <https://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Pour rappel, seuls les tests autorisés en France (inscrits sur le site du MSS <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests> peuvent être utilisés.

#### **d. Prix d'un autotest sous supervision**

Les autotests sous supervision font l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie dans les mêmes conditions fixées à l'article 24 que pour les RT-PCR et les tests antigéniques (personnes vaccinées, personnes ayant une contre-indication médicale ou un certificat de rétablissement, mineurs, etc.).

Le tarif de la prise en charge par l'Assurance maladie est fixé à 12,90 € par personne testée. Ce prix comprend l'autotest (prix maximum de 4,20€), la supervision des opérations et la saisie dans SI-DEP (8,70€).

Les autotests supervisés non pris en charge sont facturés par le pharmacien directement à l'intéressé au même prix que le tarif pris en charge par l'Assurance maladie, soit 12,90€.

Pour rappel, comme pour les tests antigéniques, les autotests sous supervision réalisés dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et évènements soumis au passe sanitaire sont exclusivement payants.

## **II. Actualisation des justificatifs de prise en charge des tests par l'Assurance maladie**

### **a. Convocation d'un établissement de santé comme justificatif de prise en charge du test**

Afin de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes devant se rendre, pour des soins programmés, dans un établissement ou service de santé, soumis au passe sanitaire, la convocation émise par l'établissement de santé fait acte de justificatif à la prise en charge du test par l'Assurance maladie. Cette convocation, datée et nominative, est valable pour une intervention médicale, un acte ou une consultation externe. Il est rappelé que le test doit impérativement être réalisé dans les 72h précédant le soin programmé. Cela conditionne sa validité pour l'accès à l'établissement ou au service de santé, et sa prise en charge par l'assurance maladie.

Cette modification a été introduite par l'arrêté modificatif de l'arrêté modifié du 1er juin 2021 publié le 9 novembre.

#### **b. Résultat d'un autotest sous supervision positif comme justificatif de prise en charge de la RT-PCR de confirmation**

Tout autotest positif doit dans les plus brefs délais être confirmé par un test RT-PCR qui le cas échéant entrainera un criblage et séquençage. Néanmoins, seul le résultat positif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé constitue une preuve permettant la prise en charge par l'Assurance maladie de la RT-PCR de confirmation. Pour les autotests réalisés dans d'autres conditions, cette prise en charge n'est pas assurée.

Ces deux nouvelles preuves ont fait l'objet de l'actualisation du tableau des justificatifs de prise en charge en annexe de ce présent DGS-urgent.

#### **c. Personne contact identifiée comme contact à risque dans l'application TousAntiCovid**

L'application TousAntiCovid, lorsqu'elle est installée et activée, envoie une notification aux utilisateurs ayant été récemment en contact avec une personne déclarée avoir été testée positive et se déclarant dans l'application. La personne positive se déclare dans l'application en scannant le QR Code de son résultat positif. A compter du 1er novembre 2021, la notification en tant que contact à risque est animée (apparition d'un halo rouge derrière le pictogramme – [voir lien](#)<sup>1</sup>) et affiche la date et l'heure courante, ceci afin que le professionnel de santé qui réalise le test, s'assure qu'il ne s'agit pas d'une copie d'écran falsifiée. Si la notification n'est pas animée, il s'agit soit d'une copie d'écran possiblement utilisée de manière frauduleuse, ou d'un problème de mise à jour de l'application de la personne.

#### **d. Identification des passes sanitaires frauduleux dans TAC Verif+**

Dans le cadre de l'évolution de la prise en charge des tests, les professionnels de santé sont amenés à vérifier les certificats sanitaires de leurs patients pour statuer sur la prise en charge des tests RT-PCR, antigéniques ou des autotests supervisés. Depuis le 15 septembre 2021, vous êtes aussi amenés à vérifier le statut vaccinal des professionnels de santé et du transport sanitaire soumis à l'obligation vaccinale. Si lors du scan du QR Code du passe sanitaire avec l'application TAC Verif+, la mention « Frauduleux » s'affiche, alors le passe sanitaire doit être refusé. Le propriétaire du passe sanitaire révoqué pourra facilement régénérer une attestation de vaccination sur [attestation-vaccin.ameli.fr](http://attestation-vaccin.ameli.fr) ou un certificat de test sur [sidep.gouv.fr](http://sidep.gouv.fr).

**Jérôme Salomon**  
*Directeur Général de la Santé*

*Signé*

<sup>1</sup> <https://tousanticovid.stonly.com/kb/guide/fr/je-suis-notifie-par-lapplication-Yzx03yKECq/Steps/129732,821498>

## TABLEAU D'INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE ET JUSTIFICATIFS

12/11/2021

		Justificatif présenté par le patient	Pièces à transmettre lors de la facturation
<b>PERSONNES PRISES EN CHARGE QUELQUE SOIT LE MOTIF DU TEST</b>			
<b>Personnes mineures</b>		Toutes pièces administratives justifiant de l'âge du patient (carte d'identité, passeport, carte vitale...)	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative
<b>Personne vaccinée justifiant d'un parcours vaccinal complet (hors rappel)</b>		Certificat de vaccination justifiant d'un parcours vaccinal complet (hors rappel) → certificat présenté sous format papier ou numérique (en pdf ou via l'application TousAntiCovid), qui peut être vérifié en utilisant l'application TAC Vérif+ (afin de vérifier l'authenticité du document)	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative
<b>Personne avec une contre-indication à la vaccination</b>		Certificat de contre-indication délivré par l'Assurance maladie	Certificat de contre-indication
<b>Personne disposant d'un certificat de rétablissement</b>		Justificatif d'un test positif à la Covid-19 de moins de 6 mois → justificatif présenté sous format papier ou numérique (en pdf ou via l'application TousAntiCovid), qui peut être vérifié en utilisant l'application TAC Vérif+ (afin de vérifier l'authenticité du document)	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative
<b>PERSONNES PRISES EN CHARGE EN RAISON DU MOTIF DU TEST</b>			
<b>Personne disposant d'une prescription médicale</b>	<u>Pour la personne symptomatique</u>	Prescription médicale – Valable pour un unique test dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date d'établissement de la prescription	Prescription médicale
	<u>Pour la personne devant se faire tester avant de recevoir des soins en établissement de santé</u>	Prescription médicale – valable dans un délai de 72 heures avant la date des soins programmés Nb : la convocation émise par l'établissement de santé peut aussi être présentée, le test doit être réalisé dans les 72 heures précédant la date des soins programmés	Prescription médicale ou Convocation de l'établissement de santé
<b>Personne-contact</b>	<u>Personne contact identifiée et notifiée par l'Assurance maladie</u>	Présentation du SMS ou du mail de l'Assurance maladie + Possibilité pour certains professionnels de santé de vérifier l'inscription dans Contact COVID 19  Valable pour 2 tests : un à réaliser le plus rapidement possible suivant le message de l'Assurance maladie et un à réaliser 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après son début de symptômes ou son prélèvement si la personne partage son domicile	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative

## TABLEAU D'INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE ET JUSTIFICATIFS

12/11/2021

		Justificatif présenté par le patient	Pièces à transmettre lors de la facturation
	<u>Personne contact identifiée comme contact à risque dans l'application TousAntiCovid</u>	Présentation de la notification TousAntiCovid	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative
	<u>Elève du secondaire (ou classes préparatoires, BTS) cas contact de plus de 18 ans</u>	Courrier type de l'EN	Courrier type de l'EN
	<u>Personne contact identifiée comme contact à risque par l'Agence régionale de santé</u>	Présentation d'un justificatif nominatif de l'Agence régionale de santé.  Valable pour 2 tests : un à réaliser le plus rapidement possible suivant le justificatif de l'ARS (et au plus sous 48h) et un à réaliser 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après son début de symptômes ou son prélèvement si la personne partage son domicile  → justificatif présenté sous format papier	Pas d'obligation de joindre une pièce justificative
<b>Personne devant réaliser un test RT-PCR de confirmation d'un TAG ou d'un ATS positif</b>		Résultat de test antigénique (TAG) ou d'un autotest réalisé sous supervision (ATS) positif de moins de 48 heures	Justificatif de TAG ou d'ATS positif de moins de 48 heures
<b>Personne se déplaçant entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, pour ce qui concerne les tests à réaliser à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement prophylactique ou de quarantaine</b>		Arrêté de quarantaine  <u>Ou</u> justificatif de transport + déclaration sur l'honneur (prévue à l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021)	Arrêté de quarantaine  Ou justificatif de transport + déclaration sur l'honneur
<b>Personne provenant d'un pays classé dans les zones orange ou rouge pour ce qui concerne les tests à réaliser à l'issue d'une période d'isolement prophylactique ou de mise en quarantaine</b>		Arrêté de quarantaine  <u>Ou</u> justificatif de transport + déclaration sur l'honneur (prévue à l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021)	Arrêté de quarantaine  Ou justificatif de transport + déclaration sur l'honneur

## **TABLEAU D'INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE ET JUSTIFICATIFS**

12/11/2021

	<b>Justificatif présenté par le patient</b>	<b>Pièces à transmettre lors de la facturation</b>
<b>Opérations de dépistage organisées par l'Agence régionale de santé</b>	<p>Pas de justificatif, c'est l'ARS qui détermine le périmètre de dépistage et assure le contact avec les personnes ciblées.</p> <p>L'opérateur choisi par l'ARS réalise les prélèvements sur une période de temps déterminée et un périmètre délimité. S'il n'est pas lui-même habilité à réaliser l'analyse, il s'appuie sur une structure (LBM notamment) habilitée. En cas de contrôle, il pourra présenter le justificatif de l'ARS précisant la période et la nature de l'opération, transmise par la structure réalisant l'analyse (LBM notamment)</p>	<p>Pas d'obligation de joindre une pièce justificative</p>